

LA CELLULE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES ENFANCE EN DANGER DES PYRENEES ORIENTALES

SOMMAIRE

LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET SON PRINCIPE

LE CADRE LÉGAL ET LES MISSIONS DE LA CELLULE

LE TRAITEMENT DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES ET DES SIGNALEMENTS

LE TRAITEMENT DES INFORMATIONS A CARACTÈRE SEXUEL DANS LES
PYRENEES ORIENTALES

- pour un enfant non confié à l'ASE
- pour un enfant confié à l'ASE

LE GRAND PRINCIPE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Trois niveaux de responsabilité, subsidiaires les uns par rapport aux autres :

La protection parentale : Elle est définie par l'art 371-1 du code civil (L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité). Elle est réaffirmée dans la loi du 5 mars 2007 .

Lorsque les parents ne sont pas en mesure de répondre à cette obligation, la société assure la protection de l'enfant à travers deux niveaux supplémentaires : La protection administrative (ou protection sociale) ou la protection judiciaire.

L'intervention administrative relève de la responsabilité du Conseil Départemental, elle est exercée avec le concours des partenaires : autres services publics, secteur privé, secteur associatif. Les services du Conseil Départemental ne peuvent intervenir qu'avec l'accord des détenteurs de l'autorité parentale.

L'intervention judiciaire relève de la responsabilité de l'État (art 375-5 du code civil). Les magistrats peuvent prendre des décisions concernant un enfant sans l'accord de ses parents. Dans tous les cas, l'adhésion de la famille est recherchée. Ce n'est que lorsque l'ensemble des actions proposées par les services du Conseil Départemental et ses partenaires n'ont pas permis d'éliminer le danger encouru par l'enfant ou qu'ils n'ont pu évaluer la situation de ou des enfants, que l'autorité administrative demande une intervention judiciaire.

LE CADRE LÉGAL

Deux lois :

Loi du 05 mars 2007 réformant la Protection de l'Enfance

Loi du 14 mars 2016 relative à la Protection de l'Enfant

La loi du 05 mars 2007 réformant la Protection de l'Enfance est le texte sur lequel est fondé notre système actuel de protection de l'enfance.

- Elle affirme que le Président du Conseil Départemental est le chef de file de la Protection de l'Enfance.
- Elle pose la nécessité de travailler à partir des potentialités des parents et de passer par un cadre administratif avant toute saisine judiciaire.
- Elle place le Procureur de la République dans un rôle de pivot de toute saisine judiciaire.
- Elle demande au Président du Conseil Départemental de mettre en place des cellules de recueil et de traitement des informations préoccupantes concernant les mineurs en danger (CRIP).
- Elle apporte une diversification des modes de placement : placement à domicile, placement séquentiel, accueil 72h, accueil 5 jours....).
- Elle organise le partage d'informations à caractère secret.

LE CADRE LÉGAL

- Elle a apporté des définitions précises sur l'enfance en danger, les informations préoccupantes et les signalements.

Ainsi

L' enfance en danger

comprend les enfants maltraités et en risque

- L' enfant maltraité: C'est un enfant victime de violences physiques, d'abus sexuels, d'actes de cruauté mentale, de négligences lourdes ayant des conséquences graves sur son développement physique, affectif, intellectuel et social

- L' enfant en risque: C'est un enfant qui connaît des conditions d'existence risquant de mettre en danger sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation ou son entretien mais qui n'est pas pour autant maltraité.

L'information préoccupante

on entend par information préoccupante, tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouvant en situation de danger, puisse avoir besoin d'aide et qui doit faire l'objet d'une transmission à la cellule pour évaluation et suite à donner.

Le signalement est désormais un terme réservé à la saisine du Procureur de la République de la République. Il s'agit d'un acte professionnel écrit présentant après analyse ou évaluation, la situation d'un enfant en danger qui nécessite une protection judiciaire.

LE CADRE LÉGAL

La Loi du 14 mars 2016 sur la Protection de l'Enfance se recentre sur les besoins de l'Enfant.

En ce qui concerne les informations préoccupantes, elle apporte des précisions quant à l'évaluation des situations :

- obligation, en cas d'information préoccupante sur un mineur, d'évaluer la situation de tous les mineurs au domicile même s'ils ne sont pas concernés par les éléments évoqués dans l'IP.
- Le délai d'évaluation ne peut excéder trois mois.
- l'évaluation doit être effectuée par une équipe pluridisciplinaire.
- Obligation, lors de l'évaluation, d'effectuer au moins une visite au domicile du mineur.
- Obligation de rencontrer le ou les mineurs, en fonction de leur degré de maturité, seuls, avec l'accord des parents. Le refus des parents entraîne la saisie des autorités judiciaires.

LES MISSIONS DE LA CRIP

La centralisation est, donc, la mission première de la cellule départementale.

Elle recueille, à l'échelle du département, toutes les informations préoccupantes concernant des enfants en danger ou en risque de l'être et les copies des signalements adressés aux Procureur de la République de la République par les institutions ou associations œuvrant dans le champ de la protection de l'enfance. Il s'agit de faire converger vers un même lieu toutes les informations concernant des mineurs en danger ou en risque de l'être de manière à éviter la déperdition de ces informations

Toutes les transmissions et les échanges d'informations doivent s'effectuer dans le strict respect du secret professionnel et de la vie privée des personnes.

« Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, tout autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission selon des modalités adaptées. »

Elle constitue une interface, en premier lieu, avec les services propres au département (protection maternelle et infantile, action sociale et aide sociale à l'enfance), mais également avec les juridictions et principalement le parquet dont elle est l'interlocuteur privilégié. Elle travaille aussi avec l'ensemble des professionnels, et notamment ceux de l'Éducation Nationale, des divers services sociaux, des hôpitaux, médecins et spécialistes libéraux, des associations, des services de police et de gendarmerie, des élus locaux, etc.

Elle doit être aussi en liaison avec le service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger qui répond de manière permanente au numéro 119 en recueillant notamment les appels des particuliers qui peuvent rester anonymes. Ce service informe chaque département des appels reçus concernant des mineurs en danger ou susceptibles de l'être en transmettant désormais à la cellule départementale toute information préoccupante.

La cellule départementale a un rôle de conseil auprès des professionnels et des particuliers. Toutes les personnes, qu'elles participent au dispositif de protection de l'enfance ou non, peuvent s'adresser à la cellule départementale pour avis et conseil lorsqu'elles sont dans le questionnement et le doute à propos de la situation d'un mineur.

La cellule est garante du traitement des informations préoccupantes :

- Elle doit procéder à une analyse de premier niveau.
- Elle doit veiller à ce que toutes les IP soient prises en compte dans un délai le plus court possible.



LE TRAITEMENT D'UNE INFORMATION PRÉOCCUPANTE

- A la réception de toute information préoccupante, la cellule départementale **recherche** si la situation du mineur est déjà connue par les services de Protection de l'Enfance.
- Elle **procède** aussi à une analyse approfondie de la situation du mineur afin de déterminer si elle exige, au vu des éléments, un signalement sans délai au Parquet mineurs du fait de son extrême gravité. Il s'agit, notamment des situations faisant apparaître que l'enfant est en péril, qu'il est gravement atteint dans son intégration physique ou psychique ou qu'il est peut-être victime de faits qualifiables pénalement. Les mesures de protection administrative s'avérant d'emblée inopérantes, la situation du mineur nécessite une protection judiciaire immédiate. A contrario, dès cette première analyse, l'information peut être classée sans suite.
- Si les éléments de l'information préoccupante nécessitent une évaluation, la cellule demandera aux services du Conseil Départemental ou aux partenaires d'y procéder, en mandatant les travailleurs sociaux ou médico-sociaux selon la situation. Parallèlement, elle informe les parents de la réception de l'information préoccupante concernant le ou les mineurs et de la prise de contact des professionnels.

Lorsque l'évaluation est préconisée, le cadre technique de l'équipe des travailleurs sociaux désigne les personnes chargées de l'évaluation.

Celles-ci **prennent contact** avec la famille pour convenir d'un rendez-vous, en général au domicile. Lors de ce premier rendez-vous, le cadre d'intervention est présenté aux parents qui ont le choix d'accepter ou de refuser l'évaluation. Les parents sont aussi informés qu'en cas de refus, le responsable de la cellule peut prendre la décision d'en informer le parquet des mineurs.

En cas d'accord, l'évaluation de la situation d'un enfant ou d'un adolescent se déclinera selon trois niveaux :

- **son état au regard des besoins essentiels** à son développement (physique, affectif, intellectuel, social), à la préservation de sa santé, sa sécurité, sa moralité et son autonomie ;
- **l'état des relations** entre l'enfant et ses parents et le potentiel de ces derniers à se mobiliser ;
- **le contexte familial** et environnemental influant sur sa situation et son développement;

LE TRAITEMENT DES IP A CARACTÈRE SEXUEL LES PRATIQUES DANS LES PO

Les informations préoccupantes laissant penser qu'il y a agression sexuelle sur mineur sont traitées en urgence par la cellule :

- analyse de la situation : âge du présumé auteur et âge de la victime ? Violences sexuelles intra-familiales ?....
Suivant les réponses, les suites données seront différentes.

Si violences sexuelles intra-familiales :

lien avec le Parquet mineurs et envoi de l'Information préoccupante (renommée signalement) au Parquet pour enquête éventuelle : à ce stade du traitement, les parents ne sont pas informés. Le Parquet renvoie à la cellule sa décision de demander une enquête ou pas et parallèlement la saisit pour évaluation de la situation du ou des mineurs.

- si enquête des forces de l'ordre, la cellule se met en lien avec les services désignés pour savoir si elle a débuté. Tant que les parents n'auront pas été rencontrés, l'évaluation sociale ne se met pas en œuvre pour ne pas entraver l'enquête pénale.

- si l'information est classée sans suite par le Parquet, il saisit quand même la cellule pour évaluation de la situation. Une synthèse est mise en place à laquelle participent les travailleurs sociaux qui seront mandatés, leur cadre technique et le responsable de la cellule afin de déterminer la stratégie d'intervention.

Si violences sexuelles hors milieu familial :

- adulte sur mineur : lien avec le Parquet mineurs et envoi de l'Information préoccupante (renommée signalement) au Parquet pour enquête éventuelle : les parents sont informés, le Parquet saisit la cellule pour évaluation. Une synthèse est mise en place à laquelle participent les travailleurs sociaux qui seront mandatés, leur cadre technique et le responsable de la cellule afin de déterminer la stratégie d'intervention.

- mineur sur mineur : lien avec le Parquet pour savoir s'il se saisit au pénal. Si oui, lien avec les enquêteurs
Suivant le contexte et l'analyse effectuée par les agents de la cellule, l'IP peut être classée sans suite, ou une évaluation, avec synthèse en amont, peut être demandée.

LE TRAITEMENT DES IP A CARACTÈRE SEXUEL LES PRATIQUES DANS LES PO

Le mineur est déjà confié à l'Aide Sociale à l'Enfance et révèle une agression sexuelle ou est auteur : L'éducateur référent fait parvenir à la cellule et au service de l'aide sociale à l'enfance le rapport de signalement.

-La cellule transmet l'écrit au Parquet et reste en lien avec le Parquet pour connaître les suites données au signalement et est en lien avec les enquêteurs pour être informée des différents stades de l'enquête.

- Le service de l'aide sociale à l'enfance transmet au Juge des Enfants concerné avec, éventuellement, si violences sexuelles intra-familiales, une demande de suspension des droits de visite et d'hébergement. Par ailleurs, un administrateur ad'hoc peut être nommé pour l'enfant si la protection de ses intérêts n'est complètement assurée par ses représentants légaux. Ce dernier est chargé de l'accompagner tout au long de la procédure pénale

LA CELLULE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES ENFANCE EN DANGER DES PYRENEES ORIENTALES

MERCI DE VOTRE ATTENTION





C.DALOU RESP CRIP 66



C.DALOU RESP CRIP 66



C.DALOU RESP CRIP 66



C.DALOU RESP CRIP 66



C.DALOU RESP CRIP 66



C.DALOU RESP CRIP 66



C.DALOU RESP CRIP 66



C.DALOU RESP CRIP 66



C.DALOU RESP CRIP 66



C.DALOU RESP CRIP 66



C.DALOU RESP CRIP 66



C.DALOU RESP CRIP 66



C.DALOU RESP CRIP 66



C.DALOU RESP CRIP 66



C.DALOU RESP CRIP 66